



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 118

Avril 2009



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

ISSN 1814-6511

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 1

#### *Arrêt*

Détention dans un Etat tiers en vertu d'un mandat d'arrêt irrégulier émis par l'Etat défendeur : *responsabilité de l'Etat défendeur engagée* (Stephens c. Malte [n° 1])..... p. 4

### ARTICLE 2

#### *Arrêt*

Importants retards et fréquents changements de juges dans le cadre de procédures pénale et civile concernant un décès qui serait résulté d'une négligence médicale : *violation* (Šilih c. Slovénie)... p. 4

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Accès à un « tribunal » pour contester une décision administrative radiant la requérante d'un programme d'aide à la recherche d'emploi : *article 6 § 1 applicable* (Mendel c. Suède) ..... p. 5

Institutions internes d'un Parlement national dotées d'attributions juridictionnelles à l'égard des agents de ce Parlement : *article 6 § 1 applicable* (Savino et autres c. Italie) ..... p. 6

#### *Irrecevable*

Déni d'accès d'un observateur d'élections législatives à des documents d'une commission électorale : *article 6 § 1 inapplicable* (Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie)..... p. 8

#### *Arrêts*

Accès à un "tribunal" pour contester une décision administrative annulant la participation de la requérante à une formation pour personnes sans emploi : *violation* (Mendel c. Suède) ..... p. 8

Impossibilité pour les requérantes de présenter effectivement leur cause en raison du refus des autorités de leur donner accès à des pièces décisives : *violation* (K.H. et autres c. Slovaquie) ..... p. 8

Impartialité et indépendance des institutions internes d'un Parlement national dotées d'attributions juridictionnelles à l'égard des agents de ce Parlement : *violation* (Savino et autres c. Italie)..... p. 9

Défaut de notification au requérant de la tenue d'une nouvelle audience en appel dans son affaire pénale : *violation* (Sibgatullin c. Russie)..... p. 9

### ARTICLE 8

#### *Arrêts*

Cellule d'un détenu considérée comme son seul "espace de vie" depuis des années : *article 8 applicable* (Brânduse c. Roumanie)..... p. 10

Obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire : *article 8 applicable* (Glor c. Suisse)..... p. 11

Nuisances olfactives dues à la présence d'une décharge à proximité de la cellule du détenu et affectant sa qualité de vie et son bien être : *violation* (Brânduse c. Roumanie)..... p. 11

Publication dans des articles de presse d'informations qui permettaient d'identifier le requérant et de voir en lui le principal suspect dans une affaire de meurtre : *violation* (A. c. Norvège)..... p. 11

Rejet d'une plainte pour diffamation contre un opposant politique au motif que des observations prétendument diffamatoires constituaient un jugement de valeur : *non-violation* (Karakó c. Hongrie) ..... p. 12

#### *Irrecevable*

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle (Faccio c. Italie) ..... p. 13

#### *Arrêt*

Impossibilité pour d'anciens patients de photocopier leur dossier médical : *violation* (K.H. et autres c. Slovaquie) ..... p. 13

### **ARTICLE 10**

#### *Arrêts*

Condamnation de rédacteurs-en-chef de journaux pour avoir publié des photographies d'une personne sur le point d'être conduite en prison pour purger une longue peine qu'elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre : *non-violation* (Egeland et Hanseid c. Norvège)..... p. 14

Refus de donner accès à une ONG à des informations sur un recours constitutionnel pendant : *violation* (Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie)..... p. 15

#### *Irrecevable*

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle (Faccio c. Italie) ..... p. 16

### **ARTICLE 11**

#### *Arrêt*

Sanctions disciplinaires infligées à des fonctionnaires en raison de leur participation à une grève : *violation* (Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie) ..... p. 17

### **ARTICLE 14**

#### *Arrêts*

Obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire: *violation* (Glor c. Suisse)..... p. 18

Absence de droit à la revalorisation des pensions servies aux retraités installés dans des pays d'outre-mer n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Carson et autres c. Royaume-Uni)..... p. 19

**ARTICLE 35**

*Irrecevable*

Griefs précédemment examinés par le Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (Peraldi c. France)..... p. 20

*Arrêts*

Non-lieu à s'inspirer de l'amendement prévu par le Protocole n° 14 et concernant l'absence de « préjudice important »: *exception préliminaire rejetée* (Ferreira Alves c. Portugal [n° 4])..... p. 21

Compétence temporelle de la Cour concernant le volet procédural de l'article 2 en cas de décès survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur : *recevable* (Šilih c. Slovénie) ..... p. 22

Non-exécution par les autorités monténégrines d'une ordonnance rendue par un tribunal monténégrin plusieurs années avant la proclamation de l'indépendance du Monténégro : *recevable à l'égard du Monténégro et irrecevable à l'égard de la Serbie* (Bijelić c. Monténégro et Serbie)..... p. 23

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1**

*Irrecevable*

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle (Faccio c. Italie) ..... p. 24

**ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1**

*Arrêt*

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Tănase et Chirtoacă c. Moldova) ..... p. 24

**Renvoi devant la Grande Chambre**..... p. 25

**Arrêts devenus définitifs**..... p. 26

**Affaires sélectionnées pour publication** ..... p. 28

**Communiqué de presse du Greffier** ..... p. 29

**ARTICLE 1****RESPONSABILITÉ DES ÉTATS**

Détention dans un Etat tiers en vertu d'un mandat d'arrêt irrégulier émis par l'Etat défendeur : *responsabilité de l'Etat défendeur engagée.*

**STEPHENS - Malte (n° 1)** (N° 11956/07)

Arrêt 21.4.2009 [Section IV]

*En fait* : Le requérant, un ressortissant britannique résidant en Espagne, fut arrêté et détenu dans ce pays en vertu d'un mandat délivré par un tribunal maltais en vue de son extradition, au motif qu'il était soupçonné de trafic de stupéfiants. Sur appel du requérant, le tribunal civil maltais conclut que le mandat était illégal en vertu du droit interne, le tribunal qui l'avait délivré n'ayant pas été compétent. Par une décision qui fut confirmée par la Cour constitutionnelle, le tribunal déclara donc que le mandat d'arrêt n'avait aucune base légale et alloua une indemnité au requérant. Celui-ci, qui avait alors été détenu pendant plus de trois mois, fut libéré sous caution par les autorités espagnoles dix jours plus tard, puis de nouveau arrêté en vertu d'une nouvelle demande d'extradition.

*En droit* : Article 1 (*jurisdiction*) – La Cour a décidé d'office d'examiner si la responsabilité de Malte se trouvait engagée relativement à la détention du requérant en Espagne. Dans l'affirmative, les griefs que le requérant formule contre Malte sur le terrain de l'article 5 relèvent bien de la compétence de la Cour. Si le requérant s'est trouvé sous le contrôle et l'autorité de l'Espagne tout au long de cette détention, sa privation de liberté avait pour seule origine les mesures prises exclusivement par les autorités maltaises. En demandant que le requérant fût placé sous écrou extraditionnel, Malte devait s'assurer que le mandat d'arrêt et la demande d'extradition étaient valables, tant sur le plan du droit matériel que sur celui du droit procédural. Dans le cadre d'une procédure d'extradition, l'Etat requis doit pouvoir présumer la validité des documents juridiques délivrés par l'Etat requérant et sur la base desquels la privation de liberté est sollicitée. Dans le cas du requérant, le mandat d'arrêt comportait une irrégularité technique que le tribunal espagnol n'aurait pas pu relever. Dès lors, il y a lieu d'attribuer à Malte la responsabilité relativement au mandat d'arrêt illégal délivré par ses autorités en vertu de son droit interne et exécuté par l'Espagne en vertu de ses obligations internationales, nonobstant le fait que la détention fût purgée en Espagne. En conséquence, le grief du requérant sur le terrain de l'article 5 engage la responsabilité de Malte au titre de la Convention.

La Cour estime en outre que le requérant n'a plus la qualité de victime en ce qui concerne sa détention jusqu'à la date de la décision du tribunal civil annulant le mandat d'arrêt, les juridictions maltaises ayant reconnu la violation de la Convention et l'intéressé ayant été indemnisé. En revanche, elle conclut à la violation à raison du maintien en détention du requérant pendant dix jours supplémentaires avant sa libération et lui alloue EUR 500 pour préjudice moral.

**ARTICLE 2****OBLIGATIONS POSITIVES**

Importants retards et fréquents changements de juges dans le cadre de procédures pénale et civile concernant un décès qui serait résulté d'une négligence médicale : *violation.*

**ŠILIH - Slovénie** (N° 71463/01)

Arrêt 9.4.2009 [GC]

(Voir l'article 35 § 3 ci-dessous).

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6 § 1 [civil]****APPLICABILITÉ**

Accès à un « tribunal » pour contester une décision administrative radiant la requérante d'un programme d'aide à la recherche d'emploi : *article 6 § 1 applicable*.

**MENDEL - Suède** (N° 28426/06)

Arrêt 7.4.2009 [Section III]

*En fait* : Inscrite à l'agence pour l'emploi, la requérante y suivait un programme d'aide à la recherche d'emploi visant essentiellement à améliorer l'employabilité des chômeurs et dont les participants étaient tenus d'assister à des réunions d'information, de rencontrer leur superviseur à intervalles réguliers et de répondre à des offres acceptables d'emploi. En 2005, l'agence pour l'emploi exclut l'intéressée du programme en question au motif que celle-ci ne s'était pas conformée à ses obligations. La requérante fit appel de cette décision devant la Commission nationale du travail. Celle-ci rejeta le recours dont elle était saisie, indiquant que la décision attaquée n'était pas susceptible d'appel devant elle.

*En droit* : *Recevabilité* : La Convention ne garantit pas aux individus le droit de participer à un programme établi dans le cadre d'une politique d'emploi. Il s'ensuit que la question de l'existence du droit revendiqué par l'intéressée doit être tranchée uniquement par référence au droit interne. L'emploi du verbe « pouvoir » dans le libellé des dispositions régissant le programme litigieux et le fait que l'inscription des chômeurs au programme en question doit être justifiée au regard de la politique d'emploi donnent à penser que l'on ne peut prétendre, au moins de manière défendable, que le « droit » revendiqué est reconnu en droit interne. Toutefois, la Cour doit aussi se pencher sur le point de savoir si une personne inscrite dans un tel programme peut prétendre, au moins de manière défendable, avoir acquis le droit de ne pas s'en faire arbitrairement radier. L'article de la loi relatif à la radiation énonce qu'une personne inscrite dans un programme d'aide à la recherche d'emploi peut en être exclue lorsqu'elle décline une offre acceptable d'emploi, lorsqu'elle refuse sans justification une autre mesure prise dans le cadre du programme en question, lorsque son comportement est fautif ou qu'il perturbe le déroulement des activités prévues, ou encore lorsque des raisons particulières justifient son exclusion. Cette disposition doit être considérée comme établissant des critères tangibles dont les autorités compétentes – et, moyennant appel, les juridictions nationales – peuvent examiner l'existence sans difficulté particulière. Elle ne laisse guère de marge d'appréciation aux autorités nationales. En outre, la radiation du programme a des incidences financières importantes pour les personnes qu'elle frappe puisque celles-ci perdent leur droit aux allocations de chômage et ne peuvent le recouvrer qu'après avoir accompli une nouvelle période d'emploi ouvrant droit à indemnisation. Il s'ensuit que l'objection opposée par la requérante à sa radiation prétendument arbitraire du programme dans lequel elle était inscrite porte sur un « droit » pouvant, de manière défendable, passer pour reconnu en droit interne. La procédure à l'issue de laquelle la Commission nationale du travail a confirmé la décision de radiation étant directement déterminante pour le droit revendiqué, elle relevait de l'article 6 § 1 de la Convention.

*Sur le fond* : La Cour conclut à la violation du droit d'accès de la requérante à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR au titre du dommage moral.

---

**APPLICABILITÉ**

Institutions internes d'un Parlement national dotées d'attributions juridictionnelles à l'égard des agents de ce Parlement : *article 6 § 1 applicable*.

**SAVINO et autres - Italie** (N<sup>os</sup> 17214/05, 20329/05 et 42113/04)

Arrêt 28.4.2009 [Section II]

*En fait : Requêtes n° 17214/05 et n° 20329/05* : Les requérants, respectivement géomètre et architecte, sont des employés de la Chambre des députés italienne. Ils demandèrent à leur administration la reconnaissance d'une l'indemnité spéciale de travail, et le premier requérant demanda également le remboursement de cotisations d'assurance. Le litige fut porté devant la Commission juridictionnelle pour le personnel de la Chambre des députés. La Commission fit partiellement droit aux recours des requérants et accueillit le recours spécifique du premier requérant concernant le remboursement des cotisations d'assurance. L'administration interjeta appel devant la Section juridictionnelle du Bureau de la Présidence de la Chambre des députés et demanda un sursis à l'exécution des décisions. Par des décisions de 2004, la Section juridictionnelle du Bureau de la Présidence de la Chambre des députés, tout en déclarant inadmissibles les demandes de sursis en tant que tardives, accueillit quant au fond les appels de l'administration et annula les décisions de la Commission.

*Requête n° 42113/04* : En août 2000, la Chambre des députés italienne diffusa un avis de concours destiné à pourvoir 130 postes d'assistants parlementaires, dont la qualification professionnelle et le traitement économique étaient établis par le Règlement des services et du personnel de la Chambre des députés. Les requérants furent sélectionnés et admis à participer au concours. Toutefois, ils ne figuraient pas sur la liste des candidats ayant réussi les épreuves écrites. Ils saisirent la Commission juridictionnelle pour le personnel de la Chambre des députés, contestant le déroulement du concours et les critères d'évaluation des épreuves écrites. Ils demandèrent l'annulation de la décision de l'administration de les exclure de la liste des candidats admis à effectuer l'épreuve orale et, en même temps, un sursis à l'exécution de ladite décision. La Commission accueillit les recours des requérants. L'administration de la Chambre des députés interjeta appel devant la Section juridictionnelle du Bureau de la Présidence de la Chambre des députés et demanda également un sursis à l'exécution des décisions de la Commission. La Section accueillit les appels de l'administration. Les requérants se pourvurent en cassation. La Cour de cassation déclara que le recours des requérants contre les décisions rendues par les organes de justice interne de la Chambre des députés était irrecevable.

*En droit : Sur la recevabilité* : La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* ([GC], n° 63235/00, CEDH 2007), dans laquelle elle a posé deux critères devant tous deux être remplis pour que l'Etat défendeur puisse valablement opposer à un requérant fonctionnaire l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 en l'absence d'un droit « civil » : d'une part, le requérant fonctionnaire doit être expressément privé du droit d'accéder à un tribunal d'après le droit national ; d'autre part, l'exclusion des droits garantis à l'article 6 § 1 doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Afin d'évaluer l'applicabilité de l'article 6 § 1 dans chaque cas d'espèce, il convient de vérifier si les requérants disposaient d'une protection juridictionnelle au niveau interne, c'est-à-dire si ceux-ci avaient la possibilité d'introduire un recours juridictionnel au niveau national et de voir ainsi examiner leur revendications relatives au salaire ou aux indemnités, voire au recrutement. Or, il ressort des dispositions normatives pertinentes du règlement pour la protection juridictionnelle du personnel que la Commission et la Section juridictionnelles de la Chambre des députés sont compétentes pour trancher tout contentieux mettant en cause l'administration de la Chambre des députés. Elles décident à l'issue d'une procédure organisée, avec plénitude de juridiction et de manière obligatoire, tant pour l'administration que pour les justiciables. Par conséquent, elles exercent sans nul doute une fonction juridictionnelle et l'article 6 § 1 est donc applicable aux présentes requêtes en vertu de la première condition posée dans l'arrêt *Vilho Eskelinen*. Toutefois, dans les cas d'espèce, même si le cadre normatif national privait expressément les requérants du droit d'accéder à un tribunal, l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 ne saurait en tout état de cause reposer que sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. En effet, compte tenu des objets respectifs des litiges engagés par les requérants, qui concernent le droit d'obtenir une indemnité spéciale de travail liée à l'exercice des activités de directeur des travaux et l'exercice du métier d'assistant

parlementaire, le lien spécial de confiance et de loyauté entre l'Etat et les intéressés n'était pas mis en cause. On ne saurait dès lors affirmer que l'exercice de la puissance publique est en jeu dans les présentes affaires ou qu'un lien spécial de confiance entre l'Etat et les requérants justifie leur exclusion des droits garantis par la Convention. L'article 6 § 1 est donc applicable également à la lumière de la seconde condition posée dans l'arrêt *Vilho Eskelinen*.

*Sur le fond* : Dans les présentes espèces, il convient de rechercher si la Commission et la Section de la Chambre des députés étaient des « tribunaux établis par la loi, indépendants et impartiaux », lorsqu'elles ont entendu les causes des requérants.

*1. Les tribunaux étaient-ils « établis par la loi » ?*

La question de la portée normative des règlements de la Chambre des députés a été examinée par les juridictions internes et il s'ensuit que tout règlement de la Chambre des députés trouve sa source normative dans la Constitution et est insusceptible de contrôle de la part des autres pouvoirs étatiques. Quant aux qualités d'accessibilité et de prévisibilité de la loi en question, le fait que le « Règlement pour la protection juridictionnelle du personnel de la Chambre des députés » ne soit pas publié au Journal officiel n'entache pas en soi son accessibilité, pourvu que les personnes concernées puissent aisément le consulter. Compte tenu du domaine couvert par ce règlement, à savoir la réglementation des procédures judiciaires internes de la Chambre des députés, sa publication dans un journal à diffusion interne suffit à satisfaire au critère d'accessibilité prévu par la Convention. Par ailleurs, les requérants n'ont pas allégué avoir rencontré de difficultés dans la recherche du texte en question. Enfin, les dispositions concernées sont rédigées dans des termes suffisamment clairs pour permettre à tout justiciable de connaître les règles régissant la procédure devant la Commission et la Section. En conséquence, la Commission et la Section juridictionnelles de la Chambre des députés satisfont à l'exigence de base légale en droit interne prévue à l'article 6 § 1.

*2. Les tribunaux satisfaisaient-ils aux exigences d'impartialité et d'indépendance ?*

Les requérants se sont plaints d'un défaut d'impartialité objective et d'un manque d'indépendance à l'égard d'une des parties au litige (la Chambre des députés) de la Commission et de la Section, au vu notamment des modalités de désignation de leurs membres.

Le simple fait que les membres des deux organes juridictionnels de la Chambre des députés soient choisis parmi les députés membres de la Chambre ne saurait jeter le doute sur l'indépendance de ces juridictions. Néanmoins, la Section, organe d'appel statuant à titre définitif, est entièrement composée de membres du Bureau, c'est-à-dire de l'organe de la Chambre des députés compétent pour régler les principales questions administratives de la Chambre, y compris celles concernant la comptabilité et l'organisation des concours pour le recrutement du personnel. En particulier, le protocole additionnel au règlement comptable de la Chambre des députés ainsi que le règlement des concours pour le recrutement du personnel, objets des litiges respectifs des requérants, sont des actes adoptés par le Bureau dans le cadre de ses prérogatives normatives. En outre, la Chambre des députés est représentée devant la Section par le Secrétaire général, nommé lui aussi par le Bureau. De l'avis de la Cour, le fait que l'organe administratif ayant des compétences telles que celles du Bureau soit le même que l'organe juridictionnel compétent pour trancher tout contentieux administratif peut suffire à inspirer des doutes quant à l'impartialité de la juridiction ainsi formée. Par ailleurs, on ne saurait mettre en doute le lien étroit existant entre l'objet des procédures juridictionnelles engagées devant la Section et les actes adoptés par le Bureau dans le cadre de ses fonctions. Compte tenu de ce qui précède, les craintes nourries par les requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité de la Section juridictionnelle de la Chambre des députés étaient objectivement justifiées.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation représente une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par les requérants.

**APPLICABILITÉ**

Déni d'accès d'un observateur d'élections législatives à des documents d'une commission électorale : *article 6 § 1 inapplicable.*

**GERAGUYN KHORHURD PATGAMAVORAKAN AKUMB - Arménie** (N° 11721/04)

Décision 14.4.2009 [Section III]

*En fait* : Par une lettre recommandée, la requérante, une ONG qui fut observatrice aux élections législatives tenues en mai 2003, demanda au Comité électoral central (le « CEC ») copie de divers documents relatifs à ces élections. Selon le Gouvernement, le CEC ne reçut jamais la lettre en question. Alléguant que ses demandes étaient restées sans réponse, la requérante contesta devant les tribunaux l'inaction de la CEC. Le tribunal de première instance rejeta ses prétentions au motif qu'elles étaient mal étayées. La requérante fit appel de ce jugement et produisit copie des reçus que le bureau de poste lui avait délivrés en l'espèce. Elle fut déboutée au motif que l'absence de cachet sur ces reçus les privait de force probante. Elle forma un pourvoi en cassation et présenta copie de ces mêmes reçus tamponnés au verso, mais ce recours fut rejeté.

*Irrecevable* : article 6 – Les documents que la requérante avait demandés ne comportaient aucune information la concernant personnellement, mais ils étaient nécessaires à l'exécution effective de sa mission publique d'observatrice électorale, assurée bénévolement. L'issue de la procédure en question n'était pas déterminante pour les droits civils de l'intéressée. Aussi cette procédure ne visait-elle pas à ce qu'il soit statué sur les « droits et obligations de caractère civil » de la requérante. Dès lors, elle ne tombe pas sous le coup de l'article 6 § 1 : *incompatible ratione materiae.*

Article 10 et article 3 du Protocole n° 1 – Si la requérante semble avoir produit devant la Cour de cassation copie des reçus tamponnés, le contrôle de cette juridiction se limitait aux points de droit et excluait l'examen des moyens de preuve et les constatations factuelles, des questions qui relevaient de la seule compétence des juges de première instance et d'appel. C'est donc parce que le requérant avait mal étayé ses demandes que les tribunaux nationaux n'avaient pas examiné ses moyens au fond : *non-épuisement des voies de recours internes.*

---

**ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Accès à un "tribunal" pour contester une décision administrative annulant la participation de la requérante à une formation pour personnes sans emploi : *violation.*

**MENDEL - Suède** (N° 28426/06)

Arrêt 7.4.2009 [Section III]

(Voir ci-dessus).

---

**ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Impossibilité pour les requérantes de présenter effectivement leur cause en raison du refus des autorités de leur donner accès à des pièces décisives : *violation.*

**K.H. et autres - Slovaquie** (N° 32881/04)

Arrêt 28.4.2009 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous).

---

**TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Impartialité et indépendance des institutions internes d'un Parlement national dotées d'attributions juridictionnelles à l'égard des agents de ce Parlement : *violation*.

**SAVINO et autres - Italie** (N<sup>os</sup> 17214/05, 20329/05 et 42113/04)  
Arrêt 28.4.2009 [Section II]

(Voir ci-dessus).

---

**Article 6 § 3****DROITS DE LA DÉFENSE**

Défaut de notification au requérant de la tenue d'une nouvelle audience en appel dans son affaire pénale : *violation*.

**SIBGATULLIN - Russie** (N° 32165/02)  
Arrêt 23.4.2009 [Section I]

*En fait* : En février 2002, le requérant fut condamné à 20 ans de réclusion pour trois meurtres. En appel, il contesta la qualité des preuves sur lesquelles sa condamnation se fondait. En août 2002, la Cour suprême examina l'appel en présence du procureur et le rejeta. Ni le requérant ni son conseil ne furent présents à l'audience. En avril 2006, à la suite d'un recours en révision du procureur général adjoint, le présidium de la Cour suprême cassa l'arrêt d'appel, au motif que la tenue de l'audience d'appel n'avait pas été dûment signifiée au requérant, et renvoya l'affaire pour un nouvel examen. Ni le requérant ni son conseil ne furent présents à cette audience et ils ne furent, semble-t-il, pas informés de son issue. Le 23 mai 2006, le requérant reçut à la prison un télégramme indiquant que la Cour suprême examinerait son affaire le 29 juin 2006. Une notification similaire fut adressée à son conseil. A cette date, la Cour suprême tint une audience en l'absence du requérant et de son avocat. Il semble que cette juridiction ne vérifia pas si le requérant avait été dûment informé de la tenue de l'audience ou s'il avait exprimé le souhait d'y participer. Après avoir entendu les observations du procureur, la Cour suprême confirma la condamnation du requérant.

*En droit* : Eu égard à la procédure dans son ensemble, la Cour conclut, premièrement, que la cour d'appel n'était pas en mesure de se prononcer correctement sur les questions dont elle était saisie sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par le requérant. Le gouvernement admet que la procédure d'appel conduite en août 2002 n'a pas respecté les garanties d'un procès équitable, ni le requérant ni son avocat n'ayant été dûment informés de la tenue de l'audience d'appel. Toutefois, il y a lieu d'examiner si ces garanties ont été observées dans la procédure d'appel conduite à la suite de l'annulation du premier arrêt d'appel dans le cadre d'une procédure en révision et si, en omettant de soumettre une demande spéciale, le requérant s'est privé de la possibilité de participer à cette audience. A cet égard, la Cour rappelle que les Etats contractants sont libres de choisir les moyens d'assurer la jouissance par un accusé du droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur. En outre, l'obligation de présenter une demande préalable de participation à une audience d'appel ne se heurte pas en soi aux exigences de l'article 6, si la procédure est clairement exposée dans le droit interne. De même, un défendeur est libre de renoncer, explicitement ou tacitement, au bénéfice des garanties d'un procès équitable. En l'espèce, le requérant n'a pas renoncé explicitement à ses droits. Quant à savoir s'il y a renoncé tacitement, la Cour observe que le 23 mai 2006, date à laquelle le requérant a reçu le télégramme l'informant que la Cour suprême allait examiner son affaire, il ignorait que le premier arrêt avait été cassé et ne pouvait donc savoir quelle audience devait avoir lieu. Dans ces conditions, la Cour estime que la tenue de l'audience en appel le 29 juin 2006 n'a pas été dûment signifiée au requérant.

En outre, la juridiction d'appel n'ayant pas vérifié si le requérant ou son avocat avaient été dûment informés de la tenue de l'audience, il était impossible de conclure que l'intéressé avait renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## ARTICLE 8

### APPLICABILITÉ

Cellule d'un détenu considérée comme son seul "espace de vie" depuis des années : *article 8 applicable*.

### **BRÂNDUSE - Roumanie** (N° 6586/03)

Arrêt 7.4.2009 [Section III]

*En fait* : Le requérant a été condamné à une peine de prison de dix ans pour escroquerie. Pendant sa détention provisoire, il fut détenu dans les locaux de la police d'Arad et transféré, suite à sa condamnation, dans les prisons de Timișoara et d'Arad, où il a passé la majeure partie de sa détention jusqu'à présent. Le requérant introduisit une action pour dénoncer ses conditions de détention et le fait qu'il devait supporter, dans la prison d'Arad, l'air vicié et les odeurs pestilentielles émanant d'une ancienne décharge d'ordures ménagères située à une vingtaine de mètres de la prison. Cette ancienne décharge, administrée par la société S., qui est elle-même contrôlée par la mairie d'Arad, avait fonctionné de 1998 à 2003. Les recours du requérant furent rejetés par les juridictions internes.

*En droit* : Article 3 – Le requérant se plaint des conditions de détention dans les locaux de la police d'Arad et dans les prisons de Timișoara et d'Arad, en particulier de la surpopulation carcérale, de la mauvaise qualité de la nourriture et des conditions d'hygiène. Si en l'espèce rien n'indique qu'il y ait eu véritablement intention d'humilier ou de rabaisser le requérant, l'absence d'un tel but ne saurait exclure un constat de violation de l'article 3. Les conditions de détention en cause, que le requérant a dû supporter pendant plusieurs années, n'ont pas manqué de le soumettre à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 – *Applicabilité* : En l'espèce, les allégations du requérant quant aux fortes nuisances olfactives qu'il doit supporter se trouvent étayées par plusieurs éléments, dont des études d'impact sur l'environnement rédigées par des experts à la demande des autorités et qui confirment le niveau très élevé de pollution de l'air dans le périmètre de la décharge d'ordures et « l'inconfort total » subi par les habitants des immeubles avoisinants. Tout en notant que l'état de santé du requérant ne s'est pas dégradé du fait de la proximité de l'ancienne décharge d'ordures, il convient de constater, au vu des conclusions des études susmentionnées et de la durée pendant laquelle le requérant a subi les nuisances en cause, que sa qualité de vie et son bien-être ont été affectés d'une manière qui a nui à sa vie privée et qui n'était pas une simple conséquence du régime privatif de liberté. Le grief du requérant porte sur des aspects qui dépassent le cadre des conditions de détention proprement dites et qui concernent par ailleurs le seul « espace de vie » dont l'intéressé dispose depuis plusieurs années. L'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce.

*Sur le fond* : Les autorités roumaines sont responsables des émanations et des nuisances olfactives dont se plaint le requérant, la société S. étant notamment contrôlée par la mairie d'Arad. En outre, le transfert de responsabilité de la mairie vers la société n'est intervenu qu'en février 2006, et les autorités environnementales ont, même après cette date, établi des obligations directement à la charge de la mairie pour la fermeture du dépôt d'ordures. De plus, il ressort du dossier que la décharge d'ordures en question a fonctionné de manière effective de 1998 jusqu'en 2003, et qu'elle a même continué d'être utilisée par la suite par des particuliers, les autorités n'ayant pas adopté de mesures pour la fermeture effective du site. Or, tout au long de cette période, la décharge n'a bénéficié des autorisations nécessaires ni pour son fonctionnement ni pour sa fermeture. Les autorités locales ont, faute d'avoir suivi la procédure requise, pu méconnaître plusieurs de ces obligations. Par ailleurs, alors qu'il incombait aux autorités compétentes de

faire effectuer à l'avance des études pour mesurer les effets de l'activité polluante en cause pour permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu, ce n'est qu'*a posteriori* que les autorités locales ont rempli cette obligation. Or, ces études ont conclu que l'activité menée était incompatible avec les exigences environnementales, qu'il y avait une forte pollution dépassant les normes établies, et que les personnes résidant à proximité devaient supporter des nuisances olfactives significatives. Surtout, les autorités compétentes ont explicitement sanctionné la mairie d'Arad pour l'absence sur le site de la décharge de tout moyen pour informer et avertir le public quant aux risques générés pour l'environnement et pour la santé de la population du fait de l'existence de la décharge d'ordures, à l'égard de laquelle les travaux de fermeture et reconstruction écologique n'avaient pas été réalisés. Enfin, les procédures relatives aux travaux de fermeture de l'ancienne décharge près de la prison d'Arad sont encore pendantes et le Gouvernement n'a pas fourni de renseignements quant à l'état d'avancement – ni même au commencement – de ces travaux de couverture et de réhabilitation de la décharge, travaux censés s'achever en 2009. En conséquence, il convient de conclure que l'Etat défendeur ayant failli à ses obligations découlant de l'article 8 de la Convention, il y a violation du droit du requérant au respect de sa vie privée, au sens de cet article.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR au requérant pour dommage moral.

---

#### **APPLICABILITÉ**

Obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire : *article 8 applicable*.

**GLOR - Suisse** (N° 13444/04)

Arrêt 30.4.2009 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessous).

---

#### **VIE PRIVÉE**

Nuisances olfactives dues à la présence d'une décharge à proximité de la cellule du détenu et affectant sa qualité de vie et son bien être : *violation*.

**BRÂNDUȘE - Roumanie** (N° 6586/03)

Arrêt 7.4.2009 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus).

---

#### **VIE PRIVÉE**

Publication dans des articles de presse d'informations qui permettaient d'identifier le requérant et de voir en lui le principal suspect dans une affaire de meurtre : *violation*.

**A. - Norvège** (N° 28070/06)

Arrêt 9.4.2009 [Section I]

*En fait* : Le requérant, qui avait purgé plusieurs peines de prison pour meurtre et attaque au couteau, avait été libéré de prison un an environ avant le viol et le meurtre à l'arme blanche de deux fillettes dans un quartier qu'il fréquentait. Il fut interrogé au sujet de ces meurtres en qualité de témoin éventuel, mais relâché au bout de 10 heures. Ultérieurement, deux autres hommes furent reconnus coupables de ces crimes. L'intérêt de la police pour sa personne fut l'objet d'une attention considérable des médias. Plusieurs journaux nationaux firent état de son interrogatoire et de son passé criminel, sans toutefois dévoiler son identité. En revanche, le principal journal régional publia en mai 2000, deux jours de suite, des articles sur l'affaire qui révélaient en détails ses condamnations passées et indiquaient que des témoins

l'auraient vu dans le quartier des meurtres à l'heure où les fillettes avaient été tuées. Selon ces articles, le requérant était « probablement le plus intéressant des différents repris de justice dont la police vérifie actuellement l'emploi du temps ». S'ils ne le citaient pas nommément, ils précisaient le lieu où il travaillait ainsi que le lieu et le quartier où il habitait, et contenaient des photographies de lui, prises toutefois de loin et légèrement floutées. Le journal publia également des interviews du commissaire chargé de l'enquête et une déclaration du requérant dans laquelle celui-ci clamait son innocence. Le requérant intenta une action en diffamation contre le journal et contre une chaîne de télévision qui avait aussi couvert l'affaire. Les juridictions internes statuèrent en sa faveur et lui octroyèrent une indemnité pour le reportage télévisé. Cependant, pour les articles parus dans le journal, la Cour suprême, tout en convenant que ces publications étaient diffamatoires dans la mesure où elles donnaient l'impression que l'intéressé était soupçonné d'être l'auteur des meurtres, conclut que leur publication était justifiée en raison des déclarations qu'il avait lui-même faites aux médias et de l'intérêt public de l'affaire. Elle tint compte notamment de ce que la couverture des événements était selon elle équilibrée et que la police avait souligné que personne n'était réellement soupçonné.

*En droit* : La question qui se posait était celle de savoir si l'Etat défendeur s'était acquitté de son obligation positive de protéger l'honneur et la réputation du requérant afin de garantir le respect de sa vie privée. La Cour ne voit pas de raison de critiquer la conclusion des juridictions internes selon laquelle les articles de presse litigieux étaient de nature diffamatoire. En effet, bien que le requérant n'y fût pas nommément cité, ses photographies et les renseignements sur son lieu de travail et son lieu de résidence permettaient de l'identifier. De même, si les informations factuelles publiées au sujet de l'enquête étaient en grande partie exactes et se trouvaient accompagnées des déclarations de l'intéressé affirmant son innocence et des précisions du commissaire selon lesquelles il avait été interrogé en qualité de témoin et non de suspect, l'impression globale que le lecteur ordinaire retirait de ces articles était que le requérant était soupçonné d'être l'auteur des meurtres et que ces soupçons étaient étayés par une base factuelle. Même si la presse a le droit d'informer le public et si le public a le droit d'être informé sur une question aussi grave, ces considérations ne peuvent justifier les allégations diffamatoires portées contre le requérant et le préjudice qu'il a subi en conséquence. Il a été harcelé par des journalistes qui souhaitaient obtenir des photographies et des interviews, et ce précisément à un moment où il s'efforçait d'obtenir sa réhabilitation et sa réintégration dans la société. Du fait des reportages publiés dans la presse, il s'est trouvé dans l'impossibilité de conserver son emploi, a dû quitter son logement et a été conduit à l'exclusion sociale. Les publications en question ont donc gravement porté atteinte à sa réputation et à son honneur, et elles ont été particulièrement dommageables à son équilibre moral et psychique. Certes, les juridictions nationales jouissent d'une vaste marge d'appréciation dans ce domaine, et elles ont examiné l'affaire soigneusement et de manière approfondie ; mais elles ont manqué à ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression du journal et le droit du requérant au respect de sa vie privée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 19 000 EUR pour dommage moral.

---

## **VIE PRIVÉE**

Rejet d'une plainte pour diffamation contre un opposant politique au motif que des observations prétendument diffamatoires constituaient un jugement de valeur : *non-violation*.

### **KARAKÓ - Hongrie** (N° 39311/05)

Arrêt 28.4.2009 [Section II]

*En fait* : Le requérant est un homme politique membre du Parlement. Au cours des élections législatives de 2002 fut distribué dans sa circonscription électorale un prospectus signé par L.H., le président de l'assemblée régionale, qui le critiquait pour son attitude lors de l'adoption de décisions importantes dans son comté. A la suite de cela, l'intéressé porta plainte au pénal contre L.H. pour diffamation. Constatant que les faits dénoncés n'étaient pas de nature à justifier des poursuites, le parquet mit fin à l'enquête. En 2005, le requérant voulut ouvrir une action pénale à titre privé contre L.H. mais, ayant estimé que les

propos en cause constituaient un jugement de valeur concernant un homme politique à l'égard duquel l'intéressé devait faire preuve d'une plus grande tolérance, le tribunal de district rejeta l'acte d'accusation.

*En droit* : Le requérant soutenait que, en refusant de poursuivre pénalement son adversaire pour l'atteinte que celui-ci aurait causée à sa réputation aux yeux des électeurs, les autorités avaient manqué à protéger son droit à la vie privée tel que défini par l'article 8 de la Convention. La Cour relève tout d'abord que, dès lors que l'ingérence alléguée dans l'exercice des droits découlant de l'article 8 tient à des propos qui ont été tenus, la protection accordée par l'Etat doit être considérée comme tenant compte des obligations que fait peser sur lui l'article 10 de la Convention. Opérant une distinction entre les notions de droit à l'intégrité personnelle, telle qu'interprétée dans l'arrêt *Von Hannover* (Note d'information n° 65), et de droit à la réputation personnelle, elle observe en outre que celui-ci n'a été que rarement tenu pour indépendant, lorsque des allégations factuelles étaient suffisamment graves pour que leur publication ait inévitablement des répercussions directes sur la vie privée du requérant. Or, en l'espèce, l'intéressé n'a pas établi que la publication qui aurait terni sa réputation eût constitué une atteinte à sa vie privée d'une gravité telle que son intégrité personnelle en eût été compromise. Seule sa réputation était en jeu. Le paragraphe 2 de l'article 10 reconnaissant que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions en vue de protéger la réputation d'autrui, la possibilité d'un conflit avec l'article 8 est exclue. Par ailleurs, la notion de « droits d'autrui » que renferme cette dernière disposition englobe le droit à l'intégrité personnelle et permet de motiver une restriction à la liberté d'expression, pour autant que l'atteinte visant à protéger la vie privée soit proportionnée. Aussi la Cour est-elle appelée à déterminer si, en l'espèce, les autorités hongroises ont appliqué à bon droit les principes découlant de l'article 10. Les propos incriminés ayant été considérés comme des jugements de valeur formulés dans le cadre d'une campagne électorale et le requérant étant un homme politique, la Cour est convaincue que le refus par les autorités de poursuivre L.H. était conforme aux règles pertinentes tirées de la Convention. Dès lors, l'atteinte alléguée à la réputation du requérant ne constituait pas un grief relatif à la protection de son droit au respect de son intégrité personnelle, qui eût été défendable sur le terrain de l'article 8.

*Conclusion* : non-violation (à l'unanimité).

---

## **VIE PRIVÉE**

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle : *irrecevable*.

**FACCIO - Italie** (N° 33/04)

Décision 31.3.2009 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessous).

---

## **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Impossibilité pour d'anciens patients de photocopier leur dossier médical : *violation*.

**K.H. et autres - Slovaquie** (N° 32881/04)

Arrêt 28.4.2009 [Section IV]

*En fait* : Les requérantes, huit femmes de souche ethnique rom, furent traitées aux services de gynécologie et d'obstétrique de deux hôpitaux de l'est de la Slovaquie au cours de leurs grossesses et de leurs accouchements. Malgré leurs tentatives répétées, aucune d'elles n'a pu tomber de nouveau enceinte depuis leur dernier séjour dans ces établissements, où elles avaient accouché par césarienne. Elles soupçonnaient le personnel hospitalier de les avoir stérilisées à leur insu et sans leur consentement pendant ces opérations. En 2004, elles firent appel à des avocats d'ONG, lesquels demandèrent d'examiner et de photocopier leurs dossiers médicaux. L'accès à ces documents ayant donné lieu à des difficultés, elles formèrent un recours devant les juridictions locales, à l'issue duquel la plupart d'entre elles furent autorisées à consulter leurs dossiers. Cependant, elles ne furent pas autorisées à en faire des photocopies du fait de la législation nationale en vigueur à l'époque, qui disposait que les dossiers médicaux étaient la propriété de l'hôpital et que leur accès restreint était justifié au motif qu'il fallait

empêcher que les informations qu'ils renferment soient abusivement utilisées. A la suite de l'adoption en 2005 d'une nouvelle loi, toutes les requérantes – à l'exception de la deuxième, dont le dossier médical avait été entre-temps égaré – obtinrent l'accès intégral aux documents médicaux sollicités et furent autorisées à en faire des photocopies.

*En droit* : Article 8 – Les obligations positives que l'article 8 fait peser sur l'Etat incluent nécessairement celle de donner la possibilité à toute personne d'obtenir copie des dossiers renfermant des informations à caractère personnel la concernant. C'est à l'Etat qu'il revient d'arrêter les modalités de reproduction de ces dossiers ou, le cas échéant, de justifier par des motifs impérieux le refus de communication de copie de ces pièces. Dans le cas des requérantes, c'est principalement au motif qu'il fallait empêcher que les informations en question soient employées de manière abusive que les tribunaux nationaux ont interdit que les dossiers médicaux fussent photocopiés. Or la Cour ne voit pas en quoi les intéressées, qui ont de toute manière obtenu l'accès à toutes les pièces de ces dossiers, auraient pu utiliser abusivement des informations les concernant. En outre, le risque d'abus aurait pu être évité en employant des moyens autres que le refus de communication de copie des dossiers aux requérantes, par exemple limiter le nombre de personnes pouvant y avoir accès. L'Etat défendeur n'est donc pas parvenu à établir l'existence de motifs suffisamment impérieux pour refuser aux intéressées un accès effectif à des informations portant sur leur santé.

*Conclusion* : violation (à l'unanimité).

Article 6 § 1 – Les requérantes alléguaient en outre que, n'ayant pu obtenir des éléments essentiels aux fins de toute action en dommages-intérêts qu'elles auraient pu vouloir ultérieurement former, le refus qui leur a été opposé par les autorités lorsqu'elles ont voulu photocopier leurs dossiers médicaux les a privées d'un accès effectif aux tribunaux. Bien que le droit à un tribunal ne soit pas absolu, la Cour estime que les garanties de l'article 6 s'appliquent nécessairement aussi aux situations où, comme dans le cas des requérantes, des personnes qui, en principe, peuvent obtenir gain de cause estiment que des dispositions légales restreignant leur accès à des preuves les empêchent effectivement de demander réparation devant le juge ou font obstacle à la saisine de celui-ci, en l'absence de justification appropriée. Certes, l'accès aux tribunaux civils n'était pas complètement fermé aux requérantes, mais l'application stricte de la législation nationale a amoindri de manière disproportionnée leur capacité à défendre effectivement leur cause. Pour des motifs similaires à ceux exposés sur le terrain de l'article 8, la restriction au droit des requérantes d'obtenir copie de leurs dossiers médicaux ne peut passer pour compatible avec l'exercice effectif de leur droit d'accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 – 3 500 EUR à chacune des requérantes pour dommage moral.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de rédacteurs-en-chef de journaux pour avoir publié des photographies d'une personne sur le point d'être conduite en prison pour purger une longue peine qu'elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre : *non-violation*.

**EGELAND et HANSEID - Norvège** (N° 34438/04)

Arrêt 16.4.2009 [Section I]

*En fait* : Les requérants étaient rédacteurs en chef de deux quotidiens nationaux norvégiens qui couvraient un important procès pour meurtre. L'affaire avait suscité une attention importante des médias et l'identité des accusés était connue du grand public. A l'issue du procès, les accusés, qui étaient en liberté sous caution depuis plus d'un an, furent condamnés à de lourdes peines de prison. Les journaux des requérants publièrent des photographies de l'une d'entre eux, B, prises alors que celle-ci se dirigeait vers une voiture de police banalisée stationnée aux environs du tribunal, pour partir entamer une peine de 21 ans

d'emprisonnement pour complicité. B s'était effondrée à l'annonce du verdict et était, selon les descriptions, dans un état de « profond désespoir ». Les requérants furent inculpés sur le fondement d'une disposition qui interdisait de photographier sans leur consentement des accusés dans des affaires pénales se rendant au tribunal ou en sortant, sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiant de déroger à cette règle. Ils furent acquittés en première instance, mais condamnés par la Cour suprême, sur appel du parquet, au paiement d'amendes de 10 000 couronnes norvégiennes (soit environ 1 139 EUR) assorties d'une contrainte par corps de 15 jours. La Cour suprême estima en effet que même si l'identité de l'accusée était déjà bien connue, elle se trouvait néanmoins dans une situation de détresse évidente et de « contrôle réduit » à la suite de sa condamnation, et qu'il s'agissait donc du type même de situation pour lequel avait été prévue cette protection légale. Ainsi, les juges conclurent que ni le caractère choquant de l'infraction dont elle avait été reconnue coupable ni l'intérêt considérable que portait le public à l'affaire ne pouvaient justifier que B fut privée de cette protection.

*En droit* : La Cour suprême, qui doit bénéficier d'une large marge d'appréciation dans la mise en balance des intérêts contradictoires, a fondé sa décision de condamner les requérants sur des impératifs de protection de la vie privée et des droits de la défense. Ce sont là, sans aucun doute, des motifs valables à l'appui de l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants, mais la Cour doit également déterminer si ces motifs sont suffisants.

La Cour admet qu'étant donné le caractère odieux des crimes en cause, la condamnation de B et son arrestation immédiate étaient des questions d'intérêt public ; et que les photographies en question concernaient un événement public et ont été prises dans un lieu public alors que l'identité de B était déjà bien connue de la population. Néanmoins, elle considère que par l'image qu'ils donnaient de l'intéressée, ces clichés étaient particulièrement indiscrets : B venait d'être arrêtée au tribunal après s'être vu notifier une décision de justice la déclarant coupable d'un triple meurtre et la condamnant à la peine la plus sévère, soit 21 ans d'emprisonnement ; et elle apparaissait sur la photographie bouleversée et en larmes, en proie à une vive émotion et dans un état de vulnérabilité extrême. Par ailleurs, elle n'avait pas consenti à être photographiée, et le fait qu'elle ait coopéré avec la presse en de précédentes occasions ne saurait justifier qu'elle soit privée de protection dans ces circonstances.

Enfin, la Cour relève que les amendes infligées aux requérants n'étaient pas particulièrement sévères, et conclut, même si elle attache en l'espèce plus de poids à la protection de la vie privée de B qu'à celle de la bonne administration de la justice, que les deux motifs sur lesquels s'est appuyée la Cour suprême correspondaient à un besoin social impérieux et étaient suffisants pour justifier la restriction apportée au droit des requérants à la liberté d'expression.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## **LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS**

Refus de donner accès à une ONG à des informations sur un recours constitutionnel pendant : *violation*.

### **TÁRSASÁG A SZABADSÁGJOGOKÉRT - Hongrie (N°37374/05)**

Arrêt 14.4.2009 [Section II]

*En fait* : En mars 2004, un parlementaire et d'autres personnes déposèrent un recours afin de faire contrôler la constitutionnalité d'amendements au code pénal concernant les infractions liées aux stupéfiants. Quelques mois plus tard, la requérante, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme œuvrant dans le domaine de la politique en matière de stupéfiants, demanda à prendre connaissance de ce recours, alors pendant. Sans consulter le député qui en était l'auteur, la Cour constitutionnelle rejeta la demande de la requérante en expliquant que les recours dont elle était saisie ne pouvaient être portés à la connaissance de personnes extérieures qu'avec l'accord de leur auteur. Par la suite, la requérante engagea une procédure devant le tribunal régional pour obtenir que la haute juridiction soit contrainte de lui donner accès au dossier, conformément aux dispositions pertinentes de la loi de 1992 sur les données. Par une décision qui fut confirmée par la cour d'appel, le tribunal régional débouta la requérante au motif que les renseignements demandés étaient d'ordre personnel et ne pouvaient être communiqués sans l'accord de l'auteur du recours. Pour les tribunaux, la protection de données à caractère personnel ne pouvait s'effacer devant d'autres intérêts légaux, comme l'accessibilité à des

informations publiques. Dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle se prononça sur la question de la constitutionnalité et publia un résumé du recours dans sa décision.

*En droit* : En ce qui concerne la liberté de la presse, la Cour a constamment dit que le public avait le droit de recevoir des informations d'intérêt général. Eu égard à la nature des activités de la requérante – les litiges en matière de droits de l'homme notamment pour ce qui est de la protection de la liberté d'information – la Cour qualifie celle-ci de « chien de garde » pour la société, dont les activités doivent comme celles de la presse être protégées par la Convention. La Cour fait de plus observer qu'un recours en vue d'un contrôle de constitutionnalité dans l'abstrait, en particulier lorsqu'il émane d'un député, constitue indubitablement une question d'intérêt général. En élevant une barrière administrative et en refusant d'autoriser l'accès au contenu de pareil recours à la requérante, laquelle s'occupait de la collecte légitime d'informations sur des questions d'intérêt général, les autorités ont commis une ingérence dans l'étape préparatoire de ce processus. En outre, le monopole de l'information exercé par la Cour constitutionnelle dans pareils cas s'apparente à une forme de censure. Sur le fond, la Cour rappelle que le droit à la liberté de recevoir des informations prévu par l'article 10 interdit avant tout aux Gouvernements de limiter la réception par autrui d'informations que des personnes souhaitent ou pourraient souhaiter communiquer. Toutefois, l'espèce porte sur l'exercice des fonctions de chien de garde de la société plutôt que sur la négation du droit d'accès aux documents officiels en général. Les renseignements demandés par la requérante étaient disponibles et ne nécessitaient pas que le Gouvernement rassemble des données ; c'est pourquoi l'Etat avait l'obligation de ne pas entraver la circulation des informations demandées. En outre, le recours formé par le député ne contenait nulle référence à sa vie privée. S'il était permis que des personnalités publiques censurent la presse et le débat public au nom de leurs droits personnels, cela serait désastreux pour la liberté d'expression dans le domaine politique. Pour finir, la Cour estime que les obstacles élevés pour empêcher l'accès à des informations d'intérêt général risquent de dissuader les personnes travaillant dans le secteur des médias et d'autres secteurs connexes de jouer leur rôle crucial de chien de garde et donc d'amoindrir leur capacité à fournir des informations précises et fiables.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi.

---

## LIBERTÉ DE RECEVOIR DES INFORMATIONS

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle : *irrecevable*.

### **FACCIO - Italie** (N° 33/04)

Décision 31.3.2009 [Section II]

Le requérant introduisit, devant le bureau du registre des abonnements d'une chaîne du service public de radio-télédiffusion, une demande de résiliation de son abonnement au service de télévision publique. Trois ans plus tard, la police fiscale mit sous scellés son poste de télévision, l'emballant dans un sac de nylon afin de le rendre inutilisable.

*Irrecevable* : Il n'est pas contesté que la mise sous scellés de l'appareil télévisé du requérant constitue une ingérence dans son droit de recevoir des informations, dans celui au respect de sa propriété ainsi que de sa vie privée. Cette mesure, prévue par la loi, poursuit un but légitime à savoir dissuader les individus du non-paiement d'un impôt ou les dissuader de la résiliation de l'abonnement au service de télévision publique. S'agissant de sa proportionnalité, la Cour, à l'instar du Gouvernement, estime que c'est à la lumière de la nature fiscale de la redevance audiovisuelle que celle-ci doit être analysée. La redevance constitue en effet un impôt destiné au financement du service public de radio-télédiffusion. Aux yeux de la Cour, et tel qu'il ressort du libellé de la loi, indépendamment de la volonté du requérant de visionner les programmes transmis par les chaînes publiques, la simple possession de l'appareil télévisé entraîne son obligation de s'acquitter du paiement de l'impôt en question.

D'ailleurs, *a contrario*, un système qui permettrait de ne visionner que les chaînes privées sans payer la redevance, même en admettant qu'il soit techniquement réalisable, équivaldrait à dénuer l'impôt de sa nature même, à savoir, la contribution à un service de la communauté et non pas le prix payé par un

individu en contrepartie de la réception d'une chaîne donnée. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que du montant raisonnable de l'impôt en question (107,50 euros pour l'année 2009), la mise sous scellés de l'appareil télévisé du requérant est une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi par l'Etat : *manifestement mal fondée*.

## ARTICLE 11

### **LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE**

Sanctions disciplinaires infligées à des fonctionnaires en raison de leur participation à une grève : *violation*.

#### **ENERJİ YAPI-YOL SEN - Turquie** (N° 68959/01)

Arrêt 21.4.2009 [Section V]

*En fait* : Le requérant est un syndicat de fonctionnaires travaillant dans le secteur du cadastre et de l'énergie ainsi que dans les services d'infrastructures et de construction d'autoroutes. En 1996, la direction générale du personnel près le premier ministre publia une circulaire, cinq jours avant les actions programmées par la Fédération des syndicats du secteur public pour la reconnaissance du droit à une convention collective des fonctionnaires, précisant notamment que des "informations ont été reçues quant à un éventuel rassemblement des fonctionnaires dans un but de grèves et de grèves perlées au mépris de l'interdiction prévue par la législation établissant leur statut juridique" et que "les fonctionnaires du secteur public seront empêchés, par les autorités dont ils relèvent, de participer aux réunions ou protestations susmentionnées". Trois membres du conseil d'administration du syndicat requérant, participèrent aux grèves et aux déclarations à la presse et se virent infliger, en conséquence, des sanctions disciplinaires. Le requérant saisit le Conseil d'Etat d'une demande en annulation de la circulaire en question. Son recours fut rejeté et l'assemblée plénière du Conseil d'Etat confirma cet arrêt.

*En droit* : Le syndicat requérant a subi directement les effets de la circulaire litigieuse et peut en conséquence se prétendre victime d'une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté syndicale. La grève, qui permet à un syndicat de faire entendre sa voix, constitue un aspect important pour les membres d'un syndicat dans la protection de leurs intérêts. Par ailleurs, le droit de grève est reconnu par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail (OIT) comme le corollaire indissociable du droit d'association syndicale protégé par la Convention C87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La Charte sociale européenne reconnaît aussi le droit de grève comme un moyen d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective.

Sur la nécessité de l'ingérence litigieuse dans une société démocratique, il convient d'observer que la circulaire litigieuse avait été adoptée cinq jours avant les actions programmées par la Fédération des syndicats du secteur public pour la reconnaissance du droit à une convention collective des fonctionnaires, à un moment où des travaux pour l'harmonisation de la législation turque avec les conventions internationales en matière de droit syndical des fonctionnaires d'Etat étaient en cours et où la situation juridique des fonctionnaires demeurait incertaine. Si le principe de la liberté syndicale peut être compatible avec l'interdiction du droit de grève pour certaines catégories de fonctionnaires, cette restriction ne peut toutefois pas s'étendre aux fonctionnaires en général, comme en l'espèce, ou aux travailleurs publics des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat. Or, en l'espèce, la circulaire litigieuse était rédigée en des termes généraux qui interdisaient de manière absolue à tous les fonctionnaires le droit de grève. En outre, l'interdiction posée par la circulaire ne concernait que la participation des fonctionnaires à cette journée d'action, dont rien n'indique qu'elle eût été interdite. En se joignant à celle-ci, les membres du conseil d'administration du syndicat requérant n'ont fait qu'user de leur liberté de réunion pacifique. Or, ils se sont vu infliger, sur le fondement de la circulaire incriminée, des sanctions disciplinaires de nature à dissuader les membres de syndicats et toute autre personne souhaitant le faire de participer légitimement à une telle journée de grève ou à des actions visant à la

défense des intérêts de leurs affiliés. Ainsi, l'adoption de cette circulaire et son application ne correspondaient pas à un « besoin social impérieux » et il y a eu une atteinte disproportionnée à la jouissance effective par le syndicat requérant des droits consacrés à l'article 11 de la Convention.  
*Conclusion* : violation (unanimité).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (article 8)**

Obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire : violation.

#### **GLOR - Suisse** (N° 13444/04)

Arrêt 30.4.2009 [Section I]

*En fait* : En 1997, le requérant fut déclaré inapte au service militaire par un médecin militaire, au motif qu'il souffrait de diabète. En 1999, il fut également libéré de l'obligation d'accomplir le service de la protection civile. En 2000, cette libération fut levée et il fut attribué à la réserve de la protection civile. En 2001, les autorités lui adressèrent un ordre de paiement relatif à la taxe d'exemption du service militaire pour l'année 2000, pour une somme de 716 francs suisses (CHF – environ 477 euros (EUR)), montant calculé sur la base de son revenu imposable cette année-là. Le requérant fit opposition à l'ordre de paiement, estimant être victime d'un traitement discriminatoire. Il rappela s'être toujours déclaré prêt à accomplir le service militaire. En 2001, l'Administration fédérale des contributions informa le requérant que tous les citoyens suisses de sexe masculin qui ne souffrent pas d'un handicap « majeur » sont soumis à la taxe d'exemption de l'obligation de servir et précisa qu'en vertu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, un handicap doit être considéré comme majeur si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique atteint 40%. Par une décision de juillet 2003, les autorités compétentes considérèrent, sur la base d'un examen médical et d'une expertise, que le requérant ne pouvait pas être admis au bénéfice de l'exonération de la taxe, son degré d'invalidité étant inférieur à 40%. La commission de recours en matière d'impôt fédéral confirma la décision. Par un arrêt de 2004, le Tribunal fédéral rejeta le recours administratif du requérant.

*En droit* : Article 14 combiné avec l'article 8 – Une taxe perçue par l'Etat qui, comme en l'espèce, trouve son origine dans l'incapacité de servir à l'armée en raison d'une maladie, donc d'un état de fait qui échappe à la volonté du justiciable, tombe sans aucun doute sous l'empire de l'article 8 de la Convention, même si les conséquences de cette mesure sont avant tout pécuniaires.

Quant au fond, le requérant n'a pas effectué son service militaire puisqu'il a été déclaré inapte par le médecin militaire compétent. De ce fait, il s'est trouvé dans l'obligation de payer la taxe litigieuse, comme toutes les personnes se trouvant dans cette situation, à l'exception de celles qui souffrent d'un handicap grave et de celles qui effectuent un service civil de remplacement. Seuls les objecteurs de conscience peuvent toutefois proposer de faire un service civil de remplacement. C'est cette situation que le requérant met en cause par la présente requête. On se trouve, à un double titre, en présence d'une différence de traitement entre personnes placées dans des situations analogues. La liste des motifs de distinction énumérés à l'article 14 n'étant pas exhaustive, il n'est pas douteux que le champ d'application de cette disposition englobe l'interdiction de la discrimination fondée sur un handicap. Reste à examiner si la différence de traitement repose sur des motifs objectifs et raisonnables et en particulier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé, à savoir rétablir une certaine égalité entre les personnes qui effectuent le service militaire ou le service civil, et celles qui en sont exemptées, et les moyens employés.

Le type de taxe en cause, s'imposant même aux personnes ne pouvant s'acquitter de l'obligation de servir en raison d'une incapacité physique, ne semble pas exister dans d'autres pays, en tout cas pas en Europe. Par ailleurs, le fait d'astreindre le requérant au paiement de la taxe litigieuse, après lui avoir refusé la possibilité d'accomplir le service militaire (ou civil), peut se révéler être en contradiction avec la nécessité de lutter contre la discrimination envers les personnes handicapées et de promouvoir leur pleine

participation et intégration dans la société. Partant, la marge d'appréciation des Etats parties dans l'établissement d'un traitement juridique différent pour les personnes handicapées s'en trouve fortement réduite.

Quant aux intérêts en jeu en l'espèce, la Cour n'est pas convaincue de l'existence d'un intérêt de la communauté à obliger la personne en cause à verser une taxe de compensation pour ne pas avoir effectué le service militaire. Quant aux intérêts du requérant, le montant qui lui a été réclamé au titre de la taxe d'exemption ne saurait passer pour insignifiant, compte tenu du caractère relativement modeste de son revenu imposable.

Par ailleurs, la manière dont les autorités internes compétentes ont procédé en l'espèce est sujette à caution. D'abord, elles n'ont pas suffisamment pris en considération la situation individuelle du requérant. Ensuite, dès lors qu'il fut déclaré atteint d'un handicap mineur, le requérant a été empêché de renverser la présomption, basée sur l'article 4 alinéa 1 a) de la loi fédérale et sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle une personne ne souffrant que d'un handicap mineur n'est pas désavantagée sur le plan professionnel. En d'autres termes, le requérant ne pouvait pas faire valoir que son revenu était relativement modeste et que, par conséquent, l'obligation de verser la taxe d'exemption était disproportionnée dans son cas. Il convient aussi de noter l'absence de possibilité d'exemption de la taxe litigieuse pour les personnes dont l'atteinte à l'intégrité est considérée comme inférieure à 40%, mais qui, comme le requérant, disposent d'un salaire relativement modeste. Enfin, il convient de rappeler que le requérant a toujours déclaré être disposé à accomplir son service militaire, mais qu'il a été déclaré inapte par le médecin militaire compétent. En l'espèce, l'inaptitude du requérant est fondée, selon le Gouvernement, sur l'obligation de s'injecter de l'insuline quatre fois par jour. Sans méconnaître la marge d'appréciation dont disposent les Etats en matière d'organisation et d'efficacité opérationnelle des forces armées, la mise en place de formes particulières de service pour les personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle du requérant aurait pu être envisagée. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant aurait également été prêt à accomplir un service civil de remplacement. Toutefois, et même si la législation en vigueur en Suisse ne prévoit cette option que pour les objecteurs de conscience, en partant de l'idée que le service civil exige les mêmes qualités physiques et psychiques que le service militaire, des formes particulières de service civil, adaptées aux besoins des personnes se trouvant dans la situation du requérant, sont cependant parfaitement envisageables.

En conclusion, dans le cas d'espèce, les autorités internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis au requérant. A la lumière du but et des effets de la taxe litigieuse, la justification objective de la distinction opérée par les autorités internes, notamment entre les personnes inaptes au service et exemptées de la taxe litigieuse et les personnes inaptes au service qui sont néanmoins obligées de la verser, n'apparaît pas raisonnable eu égard aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

### **DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)**

Absence de droit à la revalorisation des pensions servies aux retraités installés dans des pays d'outre-mer n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

### **CARSON et autres - Royaume-Uni (N° 42184/05)**

Arrêt 4.11.2008 [Section IV]

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient du caractère à leurs yeux discriminatoire des règles régissant le droit à la revalorisation des pensions de retraite versées par l'Etat. Les dispositions en question réservent le bénéfice de la revalorisation aux pensionnés résidant habituellement sur le territoire britannique ou dans un pays lié au Royaume-Uni par un accord de réciprocité prévoyant la majoration des pensions. Pour leur part, les autres retraités continuent à percevoir une pension de base au taux applicable à la date de leur départ du Royaume-Uni.

Par un arrêt de chambre rendu à la majorité de six voix contre une, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 14 du Protocole n° 1 au motif que les requérants ne se trouvaient pas dans une situation suffisamment similaire à celle des pensionnés dont la pension est

indexée ou des retraités résidant dans un pays lié au Royaume-Uni par un accord de réciprocité prévoyant la revalorisation. En tout état de cause, la Cour considère que la différence de traitement alléguée est objectivement et raisonnablement justifiée car le choix du lieu de résidence relève d'une convenance personnelle, de sorte que le niveau de la protection accordée aux individus contre des différences de traitement fondées sur ce critère n'a pas à être aussi élevé que celui dont ils bénéficient lorsque la distinction repose sur une caractéristique qui leur est propre, telle que le sexe, la race ou l'origine ethnique. En outre, les retraités candidats à l'expatriation ont été informés de l'absence de revalorisation des pensions dans certains pays et l'économie des accords bilatéraux dépend des vicissitudes de l'histoire ainsi que des appréciations respectives des parties concernées quant aux avantages et inconvénients qu'ils comportent. Il s'ensuit que le Royaume-Uni n'a pas outrepassé la très large marge d'appréciation dont il jouit en matière de politique macroéconomique.

L'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande des requérants.

Pour de plus amples renseignements, voir la Note d'information n° 113.

## ARTICLE 35

### Article 35 § 2 b)

#### **MÊME QU'UNE REQUÊTE DÉJÀ SOUMISE À UNE AUTRE INSTANCE INTERNATIONALE**

Griefs précédemment examinés par le Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire : *irrecevable*.

#### **PERALDI - France** (N° 2096/05)

Décision 7.4.2009 [Section V]

En 1999, deux attentats à l'explosif furent perpétrés en Corse occasionnant dix-neuf blessés. Le requérant fut mis en examen dans ce cadre et placé en détention. Sa détention provisoire fut renouvelée à de nombreuses reprises pour une durée totale d'environ 6 ans. Il présenta durant cette période plusieurs demandes de mise en liberté qui furent rejetées. Par un arrêt définitif d'avril 2005, la cour d'assises le condamna à quinze ans de réclusion criminelle. Son frère saisit en mars 2005 le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (ci-après « le Groupe de travail »). Dans sa communication, il se plaignait de la détention arbitraire du requérant et soumettait que la durée de sa détention provisoire excédait un délai raisonnable. Le Groupe de travail rendit un avis dans lequel il estima que la détention provisoire du requérant n'était pas arbitraire.

*Irrecevable* : Le requérant a saisi la Cour par l'intermédiaire de son avocat en janvier 2005. Or, le frère du requérant a saisi le Groupe de travail en mars 2005, lequel a conclu au caractère non arbitraire de la détention du requérant dans un avis de novembre 2005. La Convention, visant à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires, exclut que la Cour puisse retenir une requête ayant déjà fait l'objet d'un examen de la part d'une instance internationale. Cette règle s'applique nonobstant la date d'introduction de ces procédures, l'élément à prendre en compte étant l'existence préalable d'une décision rendue sur le fond au moment où la Cour examine l'affaire.

La Cour doit déterminer si la présente requête est « essentiellement la même » que celle soumise au Groupe de travail dans le cas où les faits, les parties et les griefs sont identiques. C'est son frère et non le requérant lui-même qui a saisi le Groupe de travail. En principe, si les personnes qui se plaignent devant les deux institutions ne sont pas les mêmes, la requête reçue à la Cour ne peut passer pour être essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale. Toutefois, en l'espèce, bien que formellement les auteurs des deux requêtes soient différents, le frère du requérant a saisi le Groupe de travail d'une requête afin de faire examiner la situation du requérant et non pas sa situation personnelle. En outre, les deux requêtes concernent la détention provisoire du requérant et son caractère excessif. Le Groupe de travail s'est prononcé sur la question de savoir si la détention du

requérant était arbitraire à partir de nombreux éléments dont principalement celui de la durée de la détention provisoire. Sa saisine englobait donc les griefs que le requérant présente à la Cour. Ainsi, il y a identité de faits, de parties et de griefs.

En outre, la Cour doit déterminer si la requête a déjà été soumise « à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». Le Groupe de travail est un mécanisme extra-conventionnel composé d'experts indépendants, personnalités éminentes spécialisées dans les droits de l'homme. La procédure des communications au Groupe de travail se distingue clairement des plaintes déposées en vertu de la « procédure 1503 » de l'ONU, laquelle a été considérée par la Cour comme n'étant pas une procédure internationale d'enquête ou de règlement. L'examen effectué dans le cadre de la « procédure 1503 » porte sur la situation des droits de l'homme dans un pays spécifique et non sur des plaintes individuelles et son objectif n'est pas d'offrir une réparation directe aux victimes. A l'inverse, le Groupe de travail peut être saisi de requêtes individuelles, et les auteurs de ces requêtes bénéficient d'un droit de participer à la procédure et à être informés des avis rendus par lui. Ses avis, assortis de recommandations au gouvernement concerné s'il estime que la détention est arbitraire, sont annexés au rapport annuel transmis à la Commission des droits de l'homme (depuis 2006, les procédures spéciales ont été reprises par le Conseil des droits de l'homme créé en remplacement de la Commission), laquelle peut à son tour prendre des résolutions et adresser des recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Il s'ensuit que la procédure devant le Groupe de travail s'apparente, tant sous l'angle procédural que sous l'angle de ses effets potentiels, à la requête individuelle prévue par l'article 34 de la Convention. Dès lors, si le Groupe de travail n'a pas été institué par un traité mais par une résolution de la Commission des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une instance dont la procédure est contradictoire et dont les décisions sont motivées, notifiées aux parties et publiées en annexe de son rapport. En outre, ses recommandations permettent de déterminer les responsabilités étatiques quant aux cas de détention arbitraire constatés, voire de mettre fin aux situations litigieuses. Ses avis font également l'objet d'une procédure de suivi visant à assurer la mise en œuvre des recommandations formulées. La procédure devant le Groupe de travail présente de nombreuses similitudes avec celle devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui constitue, selon une jurisprudence constante de la Cour, une instance internationale d'enquête ou de règlement. Partant, le Groupe de travail est une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention. Ainsi, dès lors que le grief soulevé devant la Cour est essentiellement le même que celui qui a été à l'origine de l'avis susmentionné du Groupe de travail, il y a lieu d'accueillir l'exception d'irrecevabilité formulée par le Gouvernement.

---

### Article 35 § 3

#### MANIFESTEMENT MAL FONDÉE

Non-lieu à s'inspirer de l'amendement prévu par le Protocole n° 14 et concernant l'absence de « préjudice important » : *exception préliminaire rejetée*.

#### **FERREIRA ALVES - Portugal (n° 4)** (N° 41870/05)

Arrêt 14.4.2009 [Section II]

*En fait* : En 2004, le requérant attaqua des particuliers en justice, en demandant le paiement d'honoraires et la fixation d'une astreinte en cas d'inexécution de la part des défendeurs. Le tribunal accueillit partiellement sa demande. Le requérant fit appel de ce jugement, alléguant qu'il était frappé de nullité en raison du fait que le tribunal avait omis de se prononcer sur la demande d'astreinte. Le juge du tribunal de première instance apposa une note sur le dossier à l'attention de la cour d'appel, notamment au sujet de la question de nullité. Cette note ne fut pas portée à la connaissance du requérant. En notant que ce dernier n'avait soulevé aucune cause concrète de nullité, la cour d'appel rejeta le recours et confirma le jugement entrepris.

*En droit* : *Recevabilité* : Le Gouvernement a soulevé une exception tirée de l'absence de préjudice important pour le requérant. Aux termes de l'article 35 § 3 b) de la Convention, tel que modifié par le

Protocole n° 14, la Cour peut déclarer une requête irrecevable lorsque « le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ». Le Protocole n° 14 n'est pas encore entré en vigueur au jour de l'adoption du présent arrêt. La Cour peut certes, et elle l'a souvent fait, s'inspirer d'instruments internationaux qui n'ont pas encore déployé tous leurs effets juridiques, en tant notamment que révélateurs de dénominateurs communs parmi les normes pertinentes de droit international, à plus forte raison et par excellence lorsqu'ils ont déjà été acceptés par une grande majorité d'Etats (y compris en l'espèce l'Etat défendeur). Toutefois et en tout état de cause, les conditions posées dans l'article 35 § 3 b) de la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 14, ne seraient pas remplies en l'espèce. Il n'est manifeste ni que le « préjudice non important » découlerait automatiquement du fait, invoqué par le Gouvernement, que, dans une affaire voisine, la Cour n'a pas alloué de compensation monétaire au requérant au titre de l'article 41 de la Convention, ni que les juridictions internes ont « dûment examiné » l'affaire. A ce dernier égard, la non-communication de la note du juge rapporteur au requérant était à l'époque prévue dans les textes et acceptée par la jurisprudence, l'intéressé ne disposant pas d'une véritable possibilité de faire examiner un tel grief par les juridictions nationales ; en l'espèce, la cour d'appel ne s'est pas penchée sur ce grief ; elle était en l'occurrence la dernière instance. La Cour ne juge donc pas nécessaire de puiser son inspiration dans un texte pour en dégager une solution qui, de toute façon, ne serait pas conforme à cet instrument, celui-ci fût-il déjà en vigueur. Elle ne peut donc que rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement à cet égard.

*Fond* : La Cour a trouvé une violation de l'article 6 § 1 du fait de la non-communication au requérant de la note du juge à l'attention de la cour d'appel et de l'absence de réponse de la cour d'appel au moyen du requérant tiré de l'omission du tribunal de première instance de se prononcer sur sa demande de fixation d'une astreinte.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Voir aussi l'arrêt *Ferreira Alves c. Portugal* (n° 5), n° 30381/06, du 14 avril 2009.

---

### **COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS**

Compétence temporelle de la Cour concernant le volet procédural de l'article 2 en cas de décès survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur : *recevable*.

#### **ŠILIH - Slovénie** (N° 71463/01)

Arrêt 9.4.2009 [GC]

*En fait* : En mai 1993, le fils des requérants décéda à l'hôpital après un choc anaphylactique probablement causé par une réaction allergique à un médicament qu'un médecin de garde lui avait administré. Les requérants déposèrent immédiatement plainte contre le médecin, mais cette plainte fut rejetée par le parquet pour absence de preuves. Le 28 juin 1994, la Convention européenne des droits de l'homme entra en vigueur à l'égard de la Slovénie. En août 1994, les intéressés, se prévalant du droit que la loi slovène leur donnait d'agir comme procureurs subsidiaires, demandèrent l'ouverture d'une instruction. L'instruction fut rouverte en avril 1996 et un acte d'accusation fut déposé le 28 février 1997. L'affaire fut par deux fois renvoyée pour complément d'instruction ; en octobre 2000, il fut décidé d'abandonner les poursuites, à nouveau faute de preuves. Les requérants interjetèrent appel, en vain.

Dans l'intervalle, en juillet 1995, ils avaient aussi attaqué au civil l'hôpital et le médecin en cause. La procédure de première instance, suspendue entre octobre 1997 et mai 2001 dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, s'acheva par le rejet de l'action en août 2006. Durant cette période, l'affaire fut examinée par au moins six juges différents. Par la suite, les requérants interjetèrent appel et se pourvurent en cassation ; ils furent déboutés de ces deux recours. A la date à laquelle la Grande Chambre a rendu son arrêt, la procédure était toujours pendante devant la Cour constitutionnelle slovène.

Par un arrêt du 28 juin 2007, une chambre de la Cour européenne avait conclu qu'elle n'était pas compétente pour examiner le grief des requérants relatif à la violation de l'article 2 en son volet matériel, le décès étant antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Slovénie. La chambre avait

toutefois déclaré recevable le grief tiré du volet procédural et constaté qu'il y avait eu violation à cet égard (voir la Note d'information n° 98).

*En droit : Article 2 – a) Compétence temporelle :* La Grande Chambre clarifie la jurisprudence de la Cour relative à sa compétence temporelle pour examiner les griefs tirés du volet procédural de l'article 2 dans les affaires où le décès est antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur (« la date critique »). Elle estime que l'obligation procédurale que recèle l'article 2 de mener une enquête effective est devenue une obligation distincte et indépendante qui, bien qu'elle procède d'actes concernant les aspects matériels de l'article 2, peut donner lieu à un constat d'« ingérence » distincte et indépendante. L'obligation procédurale peut donc être considérée comme une obligation détachable et pouvant s'imposer à l'Etat même lorsque le décès est survenu avant la date critique. La Cour peut dès lors se déclarer compétente *ratione temporis* dans de telles affaires. Cependant, compte tenu du principe de sécurité juridique, cette compétence n'est pas sans limites. Premièrement, dans le cas d'un décès survenu avant la date critique, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à cette date peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour. Deuxièmement, pour que les obligations procédurales imposées par l'article 2 deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur. Cela signifie qu'il doit être établi qu'une part importante des mesures procédurales requises par cette disposition ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la date critique (même si la Cour n'exclut pas que dans certaines circonstances ce lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective).

Appliquant ces principes aux circonstances de l'espèce, la Cour relève que le décès du fils des requérants s'est produit à peine plus d'un an avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Slovonie, tandis que, hormis l'enquête préliminaire, l'ensemble des procédures, au pénal comme au civil, ont été engagées et menées après cette date. Dès lors, la Cour est compétente *ratione temporis* pour examiner le grief relatif au volet procédural pour autant qu'il a trait à des faits postérieurs à la date critique.

*Conclusion :* rejet de l'exception préliminaire (quinze voix contre deux).

*b) Fond :* Les requérants ayant allégué que le décès était dû à une négligence médicale, l'Etat avait le devoir de veiller à disposer d'un système judiciaire efficace et indépendant capable d'établir la cause du décès et d'obliger les responsables à répondre de leurs actes. Les requérants ont usé de deux voies de droit, l'une pénale et l'autre civile. La durée excessive de la procédure pénale, en particulier de l'instruction, ne s'explique ni par le comportement des requérants ni par la complexité de l'affaire. La procédure civile demeure pendante, plus de treize ans après avoir été engagée. Si les demandes de délocalisation et de récusation formées par les requérants ont dans une certaine mesure allongé la procédure, dans de nombreux cas les retards postérieurs à la levée du sursis à statuer étaient déraisonnables. De plus, il est peu satisfaisant qu'au moins six juges différents aient examiné la cause des requérants pour une seule procédure de première instance, car de fréquents changements de juges ne peuvent manquer de nuire au traitement effectif d'une affaire. Il s'ensuit que les autorités nationales n'ont pas traité la plainte des requérants avec le niveau de diligence requis.

*Conclusion :* violation (quinze voix contre deux).

Article 41 – 7 540 EUR pour dommage moral.

---

### **COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE***

Non-exécution par les autorités monténégrines d'une ordonnance rendue par un tribunal monténégrin plusieurs années avant la proclamation de l'indépendance du Monténégro : *recevable à l'égard du Monténégro et irrecevable à l'égard de la Serbie.*

### **BIJELIĆ - Monténégro et Serbie** (N° 11890/05)

Arrêt 28.4.2009 [Section II]

*En fait :* En 1994, la première requérante obtint une décision de justice qui ordonnait à son ex-mari de libérer l'appartement familial. Par la suite, la première requérante fit donation de l'appartement aux

deuxième et troisième requérantes. Au cours de la période 1994-2007, les huissiers, assistés par la police, tentèrent plusieurs fois mais sans succès de déloger l'ex-mari de la première requérante.

La Cour européenne des droits de l'homme communiqua la requête au gouvernement de la Communauté d'Etats Serbie et Monténégro. Le 3 juin 2006, le Monténégro proclama son indépendance. Les requérants déclarèrent qu'ils souhaitaient poursuivre la procédure à la fois contre le Monténégro et contre la Serbie, considérés comme deux Etats indépendants. En 2008, la Cour décida de procéder une nouvelle fois à la communication de la requête dans son intégralité aux gouvernements du Monténégro et de la Serbie.

*En droit : Recevabilité* : Il ressort du droit interne et des observations soumises par le gouvernement monténégrin que le Monténégro doit être réputé lié par la Convention et ses Protocoles à compter du 3 mars 2004, cette date étant celle à laquelle les instruments en question sont entrés en vigueur à l'égard de la Communauté d'Etats Serbie et Monténégro. Compte tenu de la ratification de la Convention effectuée antérieurement par la communauté d'Etats Serbie et Monténégro, le Comité des Ministres a admis qu'il n'était pas nécessaire pour le Monténégro de déposer son propre instrument de ratification de la Convention. Eu égard à la pratique adoptée par la Cour à la suite de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, aux exigences pratiques de l'article 46 de la Convention et au principe selon lequel les droits fondamentaux protégés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme doivent bénéficier aux individus qui résident sur le territoire de l'Etat partie concerné, nonobstant sa dissolution ou sa succession subséquente, la Convention et ses Protocoles doivent être considérés comme ayant toujours été en vigueur à l'égard du Monténégro depuis le 3 mars 2004. Dès lors que la procédure incriminée relevait uniquement de la compétence des autorités monténégrines, la Cour estime les griefs formulés à l'égard du Monténégro compatibles et ceux formulés à l'égard de la Serbie incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

*Fond* : La Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de la non-exécution par les autorités monténégrines de l'ordonnance d'éviction litigieuse.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### RESPECT DES BIENS

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle : *irrecevable*.

**FACCIO - Italie** (N° 33/04)

Décision 31.3.2009 [Section II]

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

**TĂNASE et CHIRTOACĂ - Moldova** (N° 7/08)

Arrêt 18.11.2008 [Section IV]

Par un arrêt de chambre, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le grief de M. Tănase selon lequel une nouvelle loi électorale moldave a porté atteinte à son droit de présenter sa candidature dans le cadre d'élections libres et de siéger au Parlement s'il est élu. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Pour de plus amples détails, voir la Note d'information n° 113.

## **Renvoi devant la Grande Chambre**

### **Article 43 § 2**

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

**CARSON et autres - Royaume-Uni** (N° 42184/05)

Arrêt 4.11.2008 [Section IV]

(Voir l'article 14 ci-dessus).

**TĂNASE et CHIRTOACĂ - Moldova** (N° 7/08)

Arrêt 18.11.2008 [Section IV]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessus).

**Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)<sup>1</sup>**

Le 6 avril 2009, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

BELL – Belgique (N° 44826/05)  
OREB – Croatie (N° 9951/06)  
ASSOCIATION AVENIR D'ALET – France (N° 13324/04)  
LEROY – France (N° 36109/03)  
PARAPONIARIS – Grèce (N° 42132/06)  
MRÚZ – Hongrie (N° 3261/05)  
CLEMENO et autres – Italie (N° 19537/03)  
BODEVING – Luxembourg (N° 40761/05)  
EDWARDS – Malte (N° 17647/04)  
GUZIUK – Pologne (N° 39469/02)  
HELWIG – Pologne (N° 33550/02)  
JAGIEŁŁO – Pologne (N° 8934/05)  
KACHEL – Pologne (N° 22930/05)  
KALETA – Pologne (N° 11375/02)  
KLEWINOWSKI – Pologne (N° 43161/04)  
KRZEWSKI – Pologne (N° 11700/04)  
MUSZYŃSKI – Pologne (N° 24613/04)  
SKIBIŃSCY – Pologne N° 52589/99)  
BOGUMIL – Portugal (N° 35228/03)  
FEŠAR – République tchèque (N° 76576/01)  
DIMITRIEVA – «Ex-République Yougoslave de Macédoine» (N° 16328/03)  
DIMITRIEVSKI – «Ex-République Yougoslave de Macédoine» (N° 26602/02)  
SAVOV et autres – «Ex-République Yougoslave de Macédoine» (N° 12582/03)  
VELOVA – «Ex-République Yougoslave de Macédoine» (N° 29029/03)  
APAHIDEANU – Roumanie (N° 19895/02)  
DEAK – Roumanie (N° 42790/02)  
DINU – Roumanie et France (N° 6152/02)  
DRAGALINA – Roumanie (N° 17268/03)  
DRĂGĂNESCU – Roumanie (N° 29301/03)  
LAMARCHE – Roumanie (N° 21472/03)  
MOROIANU – Roumanie (N° 16304/04)  
NIȚĂ – Roumanie (N° 10778/02)  
PETRE IONESCU – Roumanie (N° 12534/02)  
PETRINA – Roumanie (N° 78060/01)  
PINTILIE – Roumanie (N° 30680/03)  
MARCEL ROȘCA – Roumanie (N° 1266/03)  
S.C. COMPRIMEX S. A. – Roumanie (N° 32228/02)  
VĂCĂRUȘ – Roumanie (N° 1012/02)  
AKHMADOVY – Russie (N° 20755/04)  
ALBEKOV et autres – Russie (N° 68216/01)  
BELOUSSOV – Russie (N° 1748/02)  
CHAFRANOV – Russie (N° 24766/04)  
GODLEVSKI – Russie (N° 14888/03)  
IGNATOVITCH – Russie (N° 19813/03)  
ISMAYILOV – Russie (N° 30352/03)

---

<sup>1</sup> Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

KHADJIALIYEV et autres – Russie (N° 3013/04)  
KHALIDOVA et autres – Russie (N° 22877/04)  
LYANOVA et ALIYEVA – Russie (N<sup>os</sup> 12713/02 et 28440/03)  
MAGOMADOVA et ISKHANOVA – Russie (N° 33185/04)  
MAGOMED MOUSSAIEV et autres – Russie (N° 8979/02)  
MEJIDOV – Russie (N° 67326/01)  
MOÏSSEÏEV – Russie (N° 62936/00)  
NASSOUKHANOVA et autres – Russie (N° 5285/04)  
OLEG NIKITINE – Russie (N° 36410/02)  
RASSAIEV et TCHANKAIEVA – Russie (N° 38003/03)  
SAMOÏLOV – Russie (N° 64398/01)  
TICHKEVITCH – Russie (N° 2202/05)  
TSUROVA et autres – Russie (N° 29958/04)  
YOUSSOUPOVA et ZAOURBEKOV – Russie (N° 22057/02)  
ZOULPA AKHMATOVA et autres – Russie (N<sup>os</sup> 13569/02 et 13573/02)  
STANKOVIĆ – Serbie (N° 29907/05)  
KANALA – Slovaquie (N° 57239/00)  
ISELSTEN – Suède (N° 11320/05)  
GÜZEL ERDAGÖZ – Turquie (N° 37483/02)  
MELEK SIMA YILMAZ – Turquie (N° 37829/05)  
SENAŞ SERVIS ENDÜSTRISI A.Ş. – Turquie (N° 19520/02)  
KROUTKO – Ukraine (n° 2) (N° 33930/05)  
MIKHANIV – Ukraine (N° 75522/01)

### **Affaires sélectionnées pour publication<sup>1</sup>**

Le Comité des publications a sélectionné pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions* les affaires suivantes (le nombre à trois chiffres figurant, le cas échéant, après l'intitulé d'une affaire indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée) :

#### **Arrêts de Grande Chambre**

LEGER – France (radiation) (N° 19324/02) (117)  
 GOROU – Grèce (N° 12686/03) (117)  
 ANDREJEVA – Lettonie (N° 55707/00) (116)  
 PALADI – Moldova (N° 39806/05) (117)  
 A. et autres – Royaume-Uni (N° 3455/05) (116)  
 BYKOV – Russie (N° 4378/02) (117)  
 SERGEY ZOLOTOUKHINE – Russie (N° 14939/03) (116)  
 KOZACIOGLU – Turquie (N° 2334/03) (116)

#### **Arrêts de Chambre**

L'ERABLIERE A.S.B.L. – Belgique (N° 49230/07) (116)  
 TAXQUET – Belgique (extraits) (N° 926/05) (115)  
 ANAKOMBA YULA – Belgique (extraits) (N° 45413/07) (117)  
 SANDRA JANKOVIČ – Croatie (extraits) (N° 38478/05) (117)  
 BRANKO TOMASIC et autres – Croatie (extraits) (N° 46598/06) (115)  
 MANGOURAS – Espagne (N° 12050/04) (115)  
 BARRACO – France (N° 31684/05) (117)  
 GRIFHORST – France (N° 28336/02) (116)  
 GIORGI NIKOLAÏCHVILI – Géorgie (extraits) (N° 37048/04) (115)  
 REKLOS et DAVOURLIS – Grèce (extraits) (N° 1234/05) (115)  
 BEN KHEMAIS – Italie (extraits) (N° 246/07) (116)  
 SIMALDONE – Italie (extraits) (N° 22644/03) (117)  
 SŁAWOMIR MUSIAŁ – Pologne (extraits) (N° 28300/06) (115)  
 WOMEN ON WAVES et autres – Portugal (extraits) (N° 31276/05) (116)  
 KREJČIŘ – République tchèque (N° 39298/04 ; N° 8723/05) (117)  
 ASSOCIATION OF CITIZENS RADKO et PAUNKOVSKI – «Ex-République Yougoslave de Macédoine» (extraits) (N° 74651/01) (115)  
 BRÂNDUSE – Roumanie (extraits) (N° 6586/03) (118)  
 TATAR – Roumanie (extraits) (N° 67021/01) (115)  
 TIMES NEWSPAPERS LTD. (N<sup>os</sup> 1 et 2) – Royaume-Uni (N° 3002/03; N° 23676/03) (117)  
 BOURDOV – Russie (n° 2) (N° 33509/04) (115)  
 MEDOVA – Russie (extraits) (N° 25385/04) (115)  
 GÜVEÇ – Turquie (extraits) (N° 70337/01) (115)  
 ŞERIFE YİĞİT – Turquie (N° 3976/05) (115)  
 TEMEL et autres – Turquie (extraits) (N° 36458/02) (117)

#### **Décisions**

OULD DAH – France (N° 31113/03) (117)  
 COOPERATIEVE PRODUCENTENORGANISATIE VAN DE NEDERLANDSE KOKKELVISSERIJ U.A. – Pays-Bas (N° 13645/05) (115)

<sup>1</sup> La liste des affaires précédemment retenues par le Comité peut être consultée en allant à la *Composition des Recueils depuis 1999*, à l'adresse [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F81AF3C4-F231-4E01-87E4-C54A3622B3E6/0/Publication\\_list.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F81AF3C4-F231-4E01-87E4-C54A3622B3E6/0/Publication_list.pdf)

## Communiqué de presse du Greffier

### **Lancement du site internet consacré aux 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme**

Strasbourg, 20.04.2009 - Le cinquantième anniversaire de la Cour européenne des droits de l'homme est célébré en 2009 à travers une série d'initiatives, dont le lancement aujourd'hui d'un site Internet événementiel, qui sera enrichi et animé tout au long de l'année.

Le lancement du site Internet aujourd'hui correspond à la date anniversaire de l'installation solennelle de la Cour le 20 avril 1959, à l'occasion des 10 ans du Conseil de l'Europe.

Le site <http://www.echr.coe.int/50/fr> présente l'ensemble des événements qui ponctueront cette année anniversaire, telle la journée Portes ouvertes du 20 septembre 2009, ainsi que de nombreux documents sur l'histoire de la Cour, son avenir et les États membres du Conseil de l'Europe.

- **Une carte interactive des 47 États membres** offre, en un clic sur le pays choisi, les informations essentielles telles que la date de ratification de la Convention, le juge national, les affaires marquantes, les principales statistiques.

Une visite virtuelle de la Cour est également disponible et d'autres animations seront prochainement introduites dans une section multimédia qui comprendra notamment des vidéos, photos et podcasts.

- **Des documents historiques originaux** qui ont été scannés peuvent être consultés, tels que les textes relatifs à la première affaire examinée par la Cour en 1960 (*Lawless c. Irlande*). Certains documents, comme la « Recommandation sur l'institution de la Cour » de 1958, ont été déclassifiés par le Président de la Cour, Jean-Paul Costa, pour être mis en ligne sur le site.

- **Une synthèse de 50 années d'activité et d'évolutions** est présentée à travers des documents de référence : travaux préparatoires à la Convention, version simplifiée de la Convention, rapport annuel sur l'exécution des arrêts, points de jurisprudence, modifications apportées à la Convention et au règlement de la Cour, rapports sur les futures réformes de la Cour...

(...)

Les nouvelles animations du site internet seront régulièrement signalées dans les fils d'information RSS.